

INFORMATION PROFESSIONNEL DE SANTÉ

# L'essentiel sur le DMP

Dossier Médical Personnel

Au service de votre  
pratique professionnelle



au service de la santé

[www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

# 1

## Les bénéfices du DMP

► **Le DMP est un service vous permettant d'accéder simplement et rapidement, en toute sécurité,** aux données de santé et aux informations pertinentes pour la prise en charge de votre patient.

► **Grâce au DMP, la collaboration ville-hôpital est renforcée :**

- le DMP garantit une bonne circulation de l'information entre professionnels de santé qui participent à la prise en charge du patient ;
- le DMP facilite le partage d'information, en ville comme à l'hôpital : une fois intégrés au DMP, les comptes-rendus, les résultats d'analyses, les allergies, les traitements, par exemple, sont accessibles facilement et à tout moment.

► **Le DMP enrichit le dialogue avec votre patient :** il vous permet d'accéder simplement et rapidement aux informations qui le concernent, tout en respectant le secret professionnel.

► **Si vous prenez en charge un patient en situation d'urgence,** vous pouvez accéder directement à son DMP sans avoir à obtenir son accord. Il s'agit dans ce cas de la fonction « bris de glace ». Cette possibilité offre une aide concrète au diagnostic en situation d'urgence.





## 2 Mieux connaître le DMP

► **Outil de coordination des soins,** le DMP est un service public proposé gratuitement à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie. Il est mis en place par l'ASIP Santé (Agence des systèmes d'information partagés de santé), placée sous l'égide du ministère en charge de la santé.

► **Le DMP ne remplace pas votre dossier professionnel,** il n'a pas vocation à être exhaustif. Il contient les documents et informations que vous jugez utiles à la coordination des soins de votre patient.

► **Créé par la loi du 13 août 2004,** et porté dans le code de la santé publique,

le DMP s'inscrit dans le respect des principes de la protection des données personnelles de la loi Informatique et Libertés et dans la continuité de la loi de 2002 sur le droit à l'information des patients. Le DMP n'est pas obligatoire pour le patient.



Retrouvez  
plus d'informations  
pratiques sur  
[www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

# 3 le DMP en pratique

► **Le DMP peut être intégré dans votre logiciel de professionnel de santé**, évitant notamment une double saisie.

► **Le DMP est le dossier du patient.**  
C'est lui qui décide de le créer.  
C'est également lui qui autorise les professionnels de santé de son choix à consulter et à ajouter des documents.

► **Si votre patient dispose déjà d'un DMP**, vous pouvez lui demander l'autorisation d'y accéder et d'y ajouter de nouveaux documents qui vous semblent pertinents pour la coordination des soins.

► **Le DMP respecte des exigences fortes de sécurité** afin d'assurer la confidentialité et la pérennité des informations échangées.

## TROIS ÉTAPES POUR LA CRÉATION D'UN DMP

- Informer le patient sur le DMP, et lui remettre la brochure d'information patient.
- Recueillir son consentement pour la création de son DMP.
- Identifier le patient par la lecture de sa carte Vitale.



## POUR UTILISER LE DMP

- S'identifier grâce à sa carte de professionnel de santé (carte CPS).
- Être autorisé par le patient.

# 4 Être prêt à utiliser le DMP



► **Pour utiliser le DMP, votre logiciel professionnel doit :**

- 1) intégrer le calcul de l'identifiant national de santé (INS) par simple lecture de la carte Vitale ;
- 2) avoir été rendu « DMP compatible » lors de sa mise à jour par votre éditeur\*.

► **Vous pouvez utiliser le service DMP** grâce à un simple navigateur internet et à votre lecteur de carte CPS, via le site [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

► **La brochure d'information patient** et des supports de documentation sont mis à votre disposition pour informer vos patients et sont disponibles sur [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

► **Des modules de formation pratique et théorique** sont accessibles sur le site du DMP.

## INS

### QU'EST-CE QUE L'INS ?

**Le DMP est créé à partir d'un identifiant de santé unique.** Il est différent du numéro de sécurité sociale. Il est utilisé exclusivement pour la conservation et l'échange de données de santé à caractère personnel. Cet identifiant de santé, créé par la loi en 2007, garantit que les données conservées dans les dossiers médicaux sont bien celles du patient pris en charge.

**Les enfants mineurs peuvent bénéficier du DMP** dès lors qu'ils disposent de leur propre numéro de sécurité sociale dans une carte Vitale.

\*Votre logiciel pourra devenir « DMP compatible » dans le courant de l'année 2011. Liste des éditeurs « DMP compatibles » sur [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)

## POUR EN SAVOIR PLUS

► DMP Info Service :

► N° Azur 0 810 33 11 33

PRIX D'APPEL LOCAL

➔ [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE EN CHARGE  
DE LA SANTÉ



Le DMP est un service mis en œuvre par l'ASIP Santé,  
agence nationale du ministère en charge de la santé.

AGENCE DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION  
PARTAGÉS DE SANTÉ